



Le 10 mai 2004

193

DQ4.1

Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

6212-08-001

Monsieur André Harvey
Président
Commission du BAPE
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

N/réf. : 5585-100/Q1-101

Objet : Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

Monsieur,

Il nous fait plaisir de participer aux travaux de la Commission sur les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent en vous fournissant les informations demandées dans votre lettre du 29 avril 2004.

1. Le code de pratique pour les bateliers dans les limites du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (PMSSL)

Le *Règlement sur les activités en mer du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* (DORS/2002-76) (voir pièce jointe) précise les règles à suivre telles que les distances entre les bateaux et les mammifères marins ainsi que les vitesses à respecter.

Adopté en 2002, ce règlement, issu de la *Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* (fédéral), assure l'encadrement des activités en mer (permis, dérangement, distance, vitesse, zone d'observation).

2. Le contrôle du règlement

Le contrôle de ce règlement s'effectue par Parcs Canada grâce à la présence de gardes de parc qui ont l'autorité d'appliquer cette réglementation. Pour ce faire, ils sont reconnus comme agent de la paix. Des peines importantes sont prévues par la *Loi fédérale sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* en cas de non-respect.

.../2



3. La limite de vitesse de navigation à l'intérieur des limites du PMSSL

La limite de vitesse de navigation à l'intérieur des limites du PMSSL est de 25 nœuds pour l'ensemble du parc, incluant les navires de charge. Il est aussi interdit de naviguer à une vitesse supérieure à 10 nœuds pendant que le bateau se trouve dans une zone d'observation. Lorsque les bateaux sont à une distance d'entre 200 et 400 mètres des mammifères marins, la vitesse minimale requise pour manœuvrer le bateau doit être maintenue.

4. La limite de vitesse qui s'applique aux cargos et autres navires marchands

Tous les navires et bateaux sont tenus de respecter la vitesse maximale de 25 nœuds dans les limites du PMSSL (Article 19).

5. Les statistiques sur les collisions entre les mammifères marins et les bateaux

L'article 14 (2) oblige le pilote d'un bateau à rapporter tout accident avec un mammifère marin ayant entraîné des blessures ou la mort de celui-ci. Les quelques incidents rapportés depuis la mise en vigueur du règlement en 2002 ne nous permettent pas de présenter des statistiques.

Par contre, il existe depuis une dizaine d'années un programme de récupération des carcasses de béluga. Les informations tirées des nécropsies ont révélé un certain nombre de collisions. Des informations plus précises pourraient être transmises par Mme Lena Measures du ministère des Pêches et des Océans du Canada.

6. Détermination des limites du PMSSL à l'origine

Un territoire de 746 km² a été initialement proposé par le comité chargé de coordonner les activités des gouvernements du Canada et du Québec pour la création du PMSSL. Des audiences publiques sur les limites proposées ont été tenues par la suite. À la lecture des 70 mémoires reçus, il est ressorti que le public demandait que le parc marin soit plus étendu. En 1992, les gouvernements annonçaient que le PMSSL aurait une superficie de 1138 km² et en précisaient les limites définitives. Le parc avait ainsi été agrandi dans l'estuaire moyen et maritime en prenant en considération les demandes présentées dans les mémoires.

7. Modification des limites du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent

À la suite de la consultation de 1992, les limites ont été officialisées lors de la promulgation des lois constituanes du PMSSL et elles n'ont pas été modifiées depuis.

8. Les activités non permises dans le PMSSL

Toutes formes de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdites à l'intérieur des limites du parc (*Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent*, gouvernement du Québec).

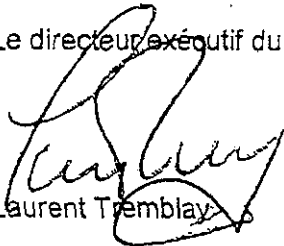
Les autres activités, comme les activités d'observation en mer, sont assujetties à des modalités de gestion particulières.

9. Activités qui seraient non permises dans l'aire marine nationale de conservation envisagée aux Îles-de-la-Madeleine

En s'appuyant sur l'article 13 de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation*, les activités qui seraient non permises dans l'aire marine nationale de conservation envisagée aux Îles-de-la-Madeleine seraient la prospection ou l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques. D'autres activités pourraient être assujetties à des modalités de gestion particulières en vertu de l'article 16 de cette même loi.

Nous espérons que ces renseignements sauront répondre aux interrogations soulevées et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

Le directeur exécutif du Québec

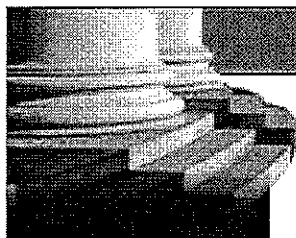


Laurent Tremblay

Pièces jointes



English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Justice accueil	Plan du site	Programmes et services	La justice et le droit	Lois



LOIS



Lois et règlements codifiés

Page principale pour : [Parc marin du Saguenay -- Saint-Laurent, Loi sur le Désistements](#) : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada ([suite](#)).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/S-1.3/77301.html>

À jour jusqu'au 31 décembre 2003

Lois

- Page principale
- Glossaire
- Note importante
- Pour établir un lien
- Problèmes d'impression?

Accès

- Constitution
- Charte
- Lois par Titre
- Lois par Sujet

Recherche avancée

- Modèles pour recherche avancée

Jurisprudence

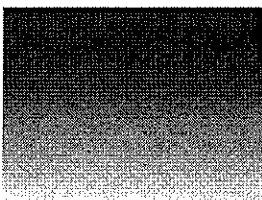
- Jurisprudence fédérale et provinciale

Autre

Lois annuelles



- Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables
- Tableau des lois d'intérêt privé
- Index codifié de textes réglementaires



Parc marin du Saguenay -- Saint-Laurent, Loi sur le

1997, ch. 37

Loi portant création du parc marin du Saguenay -- Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence

[Sanctionnée le 10 décembre 1997]

Préambule

Attendu :

que les gouvernements du Canada et du Québec reconnaissent l'importance, pour les générations actuelles et futures, de protéger l'environnement, la faune et la flore, ainsi que les ressources naturelles exceptionnelles d'une partie représentative de la rivière Saguenay et du fleuve Saint-Laurent;

qu'ils ont conclu, le 6 avril 1990, une entente afin de créer un parc marin à cet endroit;

qu'ils ont convenu d'exercer leurs pouvoirs respectifs de concert dans toute la mesure du possible;

que le Parlement du Canada et la législature du Québec doivent, suivant leur champ de compétence respectif, édicter les lois nécessaires à la création et à la gestion de ce parc,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Création du parc

5. (1) Est créé le parc marin du Saguenay -- Saint-Laurent, dont les limites figurent à l'annexe.

Zones

(2) Le parc comporte quatre types de zones :

- a) les zones de préservation intégrale (zones de type I);
- b) les zones de protection spécifique (zones de type II);
- c) les zones de protection générale (zones de type III);
- d) les zones d'utilisation générale (zones de type IV).

MODIFICATION DES LIMITES DU PARCModification des limites du parc

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites du parc figurant à l'annexe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a eu un accord entre les gouvernements du Canada et du Québec;
- b) le ministre et le ministre du Québec ont consulté conjointement le public et le comité de coordination.

Réserve

(2) Il demeure entendu que l'agrandissement du parc ne peut s'effectuer que sur les terres publiques du Québec.

Dépôt de la proposition de modification et renvoi en comité

7. (1) La proposition de modification de l'annexe est déposée devant la Chambre des communes, et le comité de cette chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office dans les cas où la proposition aurait pour effet de réduire la superficie du parc ou d'une zone de celui-ci, sauf s'il s'agit d'une réduction d'une zone de type III ou IV d'au plus un kilomètre carré.

Examen par le comité

(2) Le comité saisi présente à la Chambre des communes son rapport d'approbation ou de rejet de la proposition, et, dans les jours de séance suivants, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix sans débat ni amendement en conformité avec la procédure de la chambre.

Rejet de la modification

(3) La proposition de modification ne peut être adoptée lorsque le vote de la Chambre des communes sur le rapport est défavorable.

1997, ch. 37, art. 7; 2000, ch. 32, art. 65.

ADMINISTRATION DU PARCAutorité compétente

8. (1) Le parc est placé sous l'autorité du ministre.

Recherches scientifiques	(2) Le ministre peut prendre en charge des activités visant à faire progresser la connaissance scientifique des écosystèmes du parc.
Accords	(3) Le ministre peut conclure avec le ministre du Québec ou un autre ministre fédéral des accords pour la réalisation de l'objet de la présente loi et la coordination des activités dans le parc.
<u>Plan directeur</u>	9. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un plan directeur du parc qu'il élabore conjointement avec le ministre du Québec, en ce qui touche la protection des ressources, le zonage, les modalités d'utilisation par les visiteurs et toute autre question qu'il juge indiquée.
Modification du plan	(2) Le ministre réexamine le plan directeur, conjointement avec le ministre du Québec, au moins tous les sept ans et le fait déposer -- avec ses modifications, le cas échéant -- devant chaque chambre du Parlement.
Consultation	(3) Le ministre favorise, de concert avec le ministre du Québec, la participation du public à l'élaboration du plan directeur et à l'établissement des autres mesures qu'il juge utiles.
<u>Permis et autres autorisations</u>	10. (1) Le ministre peut délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités dans le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.
Délégation	(2) Le ministre peut déléguer à toute personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, les attributions que lui confère le paragraphe (1).

DIRECTEUR, GARDES DE PARC ET AGENTS DE L'AUTORITÉ

<u>Pouvoirs et fonctions du directeur</u>	11. Le directeur exerce, sous l'autorité du ministre, les pouvoirs et fonctions que la présente loi accorde au ministre et que ce dernier lui délègue.
<u>Attributions des gardes de parc</u>	12. Pour préserver et maintenir l'ordre public dans les limites du parc et pour faire respecter la présente loi, ainsi que les autres lois fédérales dont ils sont éventuellement chargés de l'application, dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les gardes de parc exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.
<u>Attributions des agents de l'autorité</u>	13. Pour faire respecter la présente loi dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci, les agents de l'autorité exercent les attributions et jouissent de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.
<u>Droit de passage</u>	14. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler sans s'exposer à une poursuite pour violation de droit de propriété.

COMITÉ D'HARMONISATION

Comité d'harmonisation

15. (1) Est constitué un comité d'harmonisation composé de représentants du ministre et du ministre du Québec chargé de l'harmonisation et de la mise en oeuvre des activités et programmes des gouvernements du Canada et du Québec à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, planification, gestion, délivrance de permis et autres autorisations, consultation, programmation d'activités, communication et partage des infrastructures, installations et équipements.

Réglementation

(2) Le comité d'harmonisation est également chargé d'harmoniser les projets de règlements d'application de la présente loi avec les projets de règlements d'application de la loi québécoise créant le parc marin du Saguenay -- Saint-Laurent.

Nomination

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

COMITÉ DE COORDINATION

Comité de coordination

16. (1) Est constitué un comité de coordination chargé de recommander au ministre, ainsi qu'au ministre du Québec, les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs du plan directeur.

Composition

(2) Le ministre, de concert avec le ministre du Québec, détermine la composition du comité de coordination.

Nomination

(3) Le ministre nomme le ou les membres du comité qui le représentent.

RÈGLEMENTS

Règlements

17. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour :

- a) la protection, la surveillance et l'administration du parc;
- b) la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;
- c) la protection des ressources culturelles submergées dans le parc;
- d) la protection, la santé et la sécurité du public à l'intérieur du parc;
- e) la détermination des caractéristiques de chaque type de zones du parc;
- f) la fixation des modalités d'utilisation et des limites de chaque type de zones et, le cas échéant, de la durée d'application de ces dernières;

g) la détermination des activités permises dans chaque type de zones du parc et de leurs modalités d'exercice;

h) la détermination des activités interdites dans le parc;

i) la fermeture de zones du parc ou l'interdiction d'y exercer une activité;

j) l'autorisation du directeur à interdire ou à restreindre des activités qui sont permises dans des zones du parc aux termes de l'alinéa g) ou à fermer des zones du parc ou à en interdire l'accès, malgré tout règlement pris en vertu du présent article, en vue de la protection des écosystèmes du parc et de leurs composantes;

k) la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements de même que les conditions qui s'y rattachent;

l) la fixation des droits à percevoir pour les permis et autres autorisations visés à l'alinéa k);

m) la limitation du nombre des titulaires de permis pouvant exercer des activités pendant une même période;

n) la détermination des infractions visées à l'article 23 ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

o) la fixation du montant de l'amende afférente aux infractions visées à l'article 23, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

p) la fixation des conditions de décollage, de vol et d'amerrissage des aéronefs dans les limites du parc;

q) la prise de toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

ARRESTATION, PERQUISITION ET SAISIE

Arrestation : garde de parc et agent de la paix

18. (1) Tout garde de parc ou agent de la paix peut, en conformité avec le *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne :

a) qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre une infraction visée à l'article 20;

b) qu'il prend en flagrant délit soit d'infraction à la présente loi, soit d'infraction à toute autre loi dans les limites du parc.

Arrestation : agent de

(2) Tout agent de l'autorité peut, en conformité avec le

l'autorité	<p><i>Code criminel</i>, arrêter sans mandat toute personne :</p> <p>a) qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre une infraction visée à l'article 20;</p> <p>b) qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi.</p>
<u>Perquisition</u>	<p>19. (1) Tout garde de parc, agent de la paix ou agent de l'autorité peut :</p> <p>a) en conformité avec le mandat prévu au paragraphe (2), visiter tout lieu, à toute heure du jour ou, dans le cas où le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;</p> <p>b) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est ou a été possédée ou utilisée dans le cadre de la perpétration d'une infraction à la présente loi.</p>
Délivrance du mandat	<p>(2) Sur demande <i>ex parte</i>, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde de parc, l'agent de la paix ou l'agent de l'autorité qui y est nommé à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout contenant, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :</p> <p>a) soit d'un animal, d'un oeuf ou de toute partie d'un animal, d'une arme à feu, d'un piège ou d'un autre dispositif de capture ou d'abattage d'un animal, dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;</p> <p>b) soit d'une chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.</p>
Perquisition sans mandat	<p>(3) Le garde de parc, l'agent de la paix ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.</p>

INFRACTIONS ET PEINES

<u>Infractions</u>	<p>20. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire :</p>
--------------------	---

(i) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 10 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 20 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 \$.

Ordonnance du tribunal

(2) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux ressources du parc résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

d) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent paragraphe, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées.

Infraction continue

21. Dans le cas d'une infraction continue, il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Prescription

22. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du ministre

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit

nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

CONTRAVENTIONS

Procédure

23. (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

- a) l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité remplit les deux parties -- sommation et dénonciation -- du formulaire de contravention;
- b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;
- c) il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent avant la remise ou l'envoi par la poste de la sommation ou dès que possible par la suite.

Teneur du formulaire de contravention

(2) Chacune des deux parties du formulaire de contravention comporte les éléments suivants :

- a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;
- b) document, signé par l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;
- c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que la mention du mode et du délai de paiement;
- d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;
- e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Préavis de contravention

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Effet du paiement

(4) Lorsque, après la réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

- a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé, aucune

autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

b) d'autre part, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou du Québec, selon que l'agent de la paix, le garde de parc ou l'agent de l'autorité est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou du Québec.

AUTRES RECOURS

Injonction

24. (1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

Recours civils

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

25. [Modification]

DISPOSITION TRANSITOIRE

Permis

26. Les permis valides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration, sauf si les activités qu'ils visent contreviennent à la présente loi ou à ses règlements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

***27.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

*[Note : Loi en vigueur le 8 juin 1998, voir TR/98-74.]

ANNEXE

(*article 5*)

PARC MARIN DU SAGUENAY -- SAINT-LAURENT

Terres publiques du Québec

Un territoire, compris dans ceux de la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, de la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord, de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et de la Municipalité régionale de comté de Kamouraska,

cadastre officiel des cantons de : Saint-Germains, Durocher, Champigny, Labrosse, Albert, Tadoussac, Bergeronnes, Escoumins, Otis, Hébert, Saint-Jean, Dumas, Saguenay, Callières, et des paroisses de Saint-Siméon et de Saint-Fidèle.

Ce territoire, entièrement situé sur les terres publiques du Québec, comprend une partie du lit de la rivière Saguenay et une partie du lit de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. Sa superficie est de 1 138 km² et sa ligne périmétrique se décrit comme suit :

Partant du point A situé au Cap de l'Est à l'intersection de la ligne de division des lots 7 et 8 du rang F, cadastre du canton de Saint-Germains et de la ligne des hautes marées ordinaires (L.H.M.O.) sur la rive nord-est de la rivière Saguenay; de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-est de la rivière Saguenay jusqu'au point B (Pointe-Rouge) dont les coordonnées dans le système de coordonnées planes du Québec (S.C.O.P.Q.) sont : 5 333 239 m N et 364 246 m E;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

-- QUAI DE SAINTE-ROSE-DU-NORD (1) :

Le lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front d'une partie des lots A-1 et A-2 du rang B du cadastre officiel du canton de Saint-Germains, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 357 du 5 mars 1963, et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1302 du 4 septembre 1963.

-- ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE :

Une partie de la baie Sainte-Marguerite limitée par le côté aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest de la rivière au lot D du rang Est de la rivière cadastre du canton d'Albert.

-- L'ANSE-DE-ROCHE (2) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant :

Quai de l'Anse-de-roche. Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 35 à l'arpentage primitif, situé en front des lots 20-4, 20-5, 20-8 et 20-9 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 20-4, rang I Saguenay, cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au bloc 35 ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au nord, par le bloc 35 ci-haut décrit; au sud et à l'ouest, par la rivière Saguenay.

Mesurant 40,0 m de largeur et 83,82 m dans sa ligne nord;

Marina de l'Anse-de-roche (2). Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 20-8, 21-20, 21-22 et 21-23 du rang I Saguenay du cadastre révisé du canton d'Albert et contigu au lot ci-haut décrit et borné comme suit : à l'est, par la L.H.M.O.; au sud, par le bloc 35 ci-haut décrit; à l'ouest et au nord, par la rivière Saguenay. Mesurant 45,0 m de largeur et 85,34 m dans sa ligne sud.

-- QUAI DU TRAVERSIER DE TADOUSSAC (3) :

Le lot de grève et en eau profonde 1014 du cadastre révisé du canton de Tadoussac.

-- ANSE À L'EAU (3) :

Les lots 55-1, 54-B-1, 54-A-1 par la limite sud-est de ces lots et le lot 54-1 par sa limite sud-ouest, cadastre révisé du canton de Tadoussac.

-- ANSE À CALE SÈCHE (4) :

Une partie du bloc 1 du cadastre révisé du canton de Tadoussac par une ligne parallèle et distante de 10 m passant au sud de la porte de la cale sèche.

-- BAIE DE TADOUSSAC (5) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay, Baie de Tadoussac comprenant :

Quai de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, comprenant l'assiette du quai de Tadoussac ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Marina de Tadoussac. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front des lots 67-14 et 67-15 du cadastre révisé du village de Tadoussac d'une superficie approximative de 21 848 m², bail numéro 9091-41, port de plaisance de Tadoussac;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, de forme triangulaire, borné au sud-est par le lot du quai; à l'ouest par le lot de la marina et au nord-est par une droite reliant le coin nord-ouest du lot du quai au coin nord-est du lot de la marina (5).

-- BAIE DE TADOUSSAC (6) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans

désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front des lots 122-1 et 688, bail numéro 7677-382;

Deux lots de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situés en front des lots 122-2, 129-2 et 129-3, bail numéro 7677-381.

Du point B, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots A-4 et A-5 du rang A du canton d'Escoumins, soit le point C;

En contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

-- BAIE DES PETITES BERGERONNES :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 3 5 343 820 m N et 373 006 m E;

Point 4 5 343 825 m N et 373 248 m E;

-- BAIE DES GRANDES BERGERONNES (7) :

Une partie de la baie limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 5 5 344 751 m N et 375 045 m E;

Point 6 5 344 756 m N et 375 369 m E;

Quai des Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes, situé à l'extrémité sud-ouest du bloc A-2 du canton de Bergeronnes, transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec numéro 1240 du 30 juin 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 2607 du 9 septembre 1939;

Marina de Grandes-Bergeronnes. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, estuaire de la rivière des Grandes-Bergeronnes et contigu au lot ci-haut décrit, borné comme suit : au sud-est, au lot ci-haut décrit; au sud-ouest et au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent et au nord-est, par la L.H.M.O. Mesurant au sud-est 153,15 m et au sud-ouest 60,96 m.

-- ANSE AUX BASQUES (8) :

Une partie du lit du fleuve Saint-Laurent comprenant :

Quai des Escoumins. Les lots de grève et en eau profonde, désignés à l'arpentage primitif comme étant les blocs 243 et 1074 du lit du fleuve Saint-Laurent, situés en front du lot 2 partie, rang A, cadastre du canton d'Escoumins;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 1040 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front du lot 1-1 partie du rang A du cadastre du canton d'Escoumins;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé en front du lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins; borné à l'est, par le bloc 243 ci-haut décrit; au sud, par l'anse-aux-basques; à l'ouest, par le bloc 1040 ci-haut décrit et au nord, par le lot 2-15 du rang A du cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant à l'est 29,41 m et à l'ouest 5,45 m et 16,97 m.

-- ANSE À LA BARQUE :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 3, rang A, cadastre du canton d'Escoumins. Mesurant 53,0 m de largeur et 75,0 m de longueur;

Du point C, vers le sud-est, une droite jusqu'au point D dont les coordonnées géographiques sont : $48^{\circ}17'28''$ de latitude nord et $69^{\circ}17'17''$ de longitude ouest;

Du point D, vers le sud-ouest, jusqu'au point H 50 dont les coordonnées géographiques sont : $48^{\circ}06'25''$ de latitude nord et $69^{\circ}29'38''$ de longitude ouest;

Du point H 50, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 52 dont les coordonnées géographiques sont : $48^{\circ}04'30''$ de latitude nord et $69^{\circ}31'42''$ de longitude ouest.

Du point H 52, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 56 dont les coordonnées géographiques sont : $47^{\circ}52'54''$ de latitude nord et $69^{\circ}37'17''$ de longitude ouest.

Du point H 56, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 58 dont les coordonnées géographiques sont : $47^{\circ}51'21''$ de latitude nord et $69^{\circ}39'00''$ de longitude ouest.

Du point H 58, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 60 dont les coordonnées géographiques sont : $47^{\circ}48'16''$ de latitude nord et $69^{\circ}42'43''$ de longitude ouest.

Du point H 60, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point H 64 dont les coordonnées géographiques sont : $47^{\circ}38'39''$ de latitude nord et $69^{\circ}53'16''$ de longitude ouest.

Du point H 64, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E situé sur la ligne de division des lots 252 et 254 du rang Saint-Paul, cadastre de la paroisse de Saint-Fidèle. Ce point est situé sur la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (Gros cap à L'Aigle).

Du point E, dans une direction générale nord-est, la L.H.M.O. sur la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au point F (Pointe Noire) dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 331 938 m N et 363 150 m E.

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

-- QUAI DE PORT-AU-PERSIL (9) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 34 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon.

-- QUAI DE SAINT-SIMÉON (10) :

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc 627 du lit du fleuve Saint-Laurent à l'arpentage primitif, situé en front des lots 63 et 65, rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front des lots 65 et 66 du rang du Port-au-Persil, cadastre de la paroisse de Saint-Siméon, contigu au lot ci-haut décrit. Mesurant au sud 156,67 m; à l'est, 91,44 m; au nord, 189,28 m.

-- ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE NOIRE (11) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 69 de la seigneurie de Mont-Murray et de l'estuaire de la rivière Noire, tel qu'indiqué au plan préparé par Mario Morin, arpenteur-géomètre, le 27 janvier 1995 sous le numéro 769 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang 1 sud-ouest du cadastre du canton de Callières. Mesurant au sud, 102,11 m et à l'est, 241,71 m. Ce lot de grève a été transféré au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil du Québec 3105 du 20 décembre 1939 et accepté par l'arrêté du Conseil privé 176 du 17 janvier 1940;

-- QUAI DE BAIE-DES-ROCHERS :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé en front du lot 24 du rang A du cadastre du canton de Callières, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai.

-- RIVIÈRE AUX CANARDS :

L'estuaire de la rivière aux Canards limité par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 7 5 326 822 m N et 360 789 m E;

Point 8 5 326 882 m N et 360 907 m E;

-- BAIE SAINTE-CATHERINE (12) :

Le lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent patenté à Price Brother le 23 août 1930 en front des lots E, F, 6 et 7 du rang B, cadastre du canton de Saguenay;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, détenu par le gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec 365 du 19 mars 1934 et de l'acte d'achat enregistré à Baie-Comeau sous le numéro 8611 en date du 8 août 1934.

Du point F, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.M.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Saguenay, jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton d'Otis, soit le point G;

en contournant, de façon à les exclure, les territoires suivants :

-- QUAI DU TRAVERSIER DE BAIE-SAINTE-CATHERINE (13) :

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay et comprenant le bloc 37 en front des lots 56 du rang 1 et 8-1 du rang B du cadastre du canton de Saguenay, tel qu'indiqué au plan préparé par Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, le 3 août 1978, sous le numéro 5255 de ses minutes. Ce lot est réservé pour les besoins du ministère des Transports du Québec.

-- ANSE SAINT-ÉTIENNE :

Une partie de l'anse de Saint-Étienne limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 9 5 340 426 m N et 348 677 m E;

Point 10 5 340 477 m N et 348 658 m E;

-- ANSE DU PETIT SAGUENAY :

Une partie de l'anse du Petit Saguenay limitée par la droite 11-12 sur le plan annexé, perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure d'un ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas.

-- QUAI DE PETIT-SAGUENAY (14) :

Une partie du lit de la rivière Saguenay comprenant : le lot de grève et en eau profonde étant le bloc 64 du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, d'une superficie de 13 053 m², transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, borné comme suit : au nord, par le bloc B ci-après décrit et la rivière Saguenay; à l'est, par la rivière Saguenay; au sud, par la ligne des hautes marées ordinaires et à l'ouest, par le bloc 64 ci-haut décrit. Contenant en superficie 8 895 m², et transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 2017 du 28 novembre 1962 et accepté par l'arrêté du Conseil privé du 27 juin 1963;

Le lot de grève et en eau profonde, étant le bloc B du lit de la rivière Saguenay, situé en front du bloc A du cadastre du canton de Saint-Jean, transféré au gouvernement du Canada en vertu de l'arrêté en conseil du Québec numéro 437 du 17 mars 1968 et accepté par l'arrêté du Conseil privé numéro 1689 du 28 août 1968.

-- ANSE SAINT-JEAN (15) :

Une partie de l'anse Saint-Jean, limitée par la droite 13-14 sur le plan ci-annexé, partant de la ligne de division des lots 62 et 7b, rang de la réserve, cadastre du canton de Saint-Jean, et perpendiculaire au courant.

Quai de l'Anse Saint-Jean. Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay, situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, comprenant l'assiette du quai ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure du quai;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, faisant partie du lit de la rivière Saguenay situé en front du lot 1B, rang VII du cadastre du canton de Saint-Jean, tel qu'indiqué au bail numéro 9596-85 du ministère de l'Environnement et de la Faune, ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la limite du bail.

-- BAIE ÉTERNITÉ :

Une partie de la baie Éternité limitée par une droite dont les coordonnées S.C.O.P.Q. des extrémités sont :

Point 15 5 350 803 m N et 316 863 m E;

Point 16 5 350 903 m N et 316 803 m E;

Un certain lot de grève et en eau profonde, sans désignation, situé dans la Baie Éternité dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 351 813 m N et 317 243 m E, comprenant l'assiette de la passerelle et du quai flottant ainsi qu'une bande contiguë de 25 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la paroi extérieure de la structure.

Du point G, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ, soit le POINT A.

Sont incluses dans ce territoire : les « mises à la disposition » consenties à Hydro-Québec pour la construction et l'entretien des lignes de transport d'énergie hydro-électrique, situées à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit :

Sont exclus de ce territoire :

-- Toutes propriétés non détenues par le gouvernement du Québec;

-- Toutes les îles et ilots, ainsi que toutes structures, y compris la structure maritime située sur le Haut-fond Prince, ainsi qu'une bande de territoire de 25 m de largeur autour de cette infrastructure dont les coordonnées S.C.O.P.Q. sont : 5 330 376 m N et 370 648 m E.

Les coordonnées S.C.O.P.Q., NAD 83, fuseau 7, mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et proviennent de la transformation, par calcul, de coordonnées relevées graphiquement sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec, N.A.D. 1927.

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 13, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 13 MARS 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-76 to 114 and SI/2002-48 to 53

DORS/2002-76 à 114 et TR/2002-48 à 53

Pages 512 to 681

Pages 512 à 681

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration

SOR/2002-76 20 February, 2002

SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK ACT

Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations

P.C. 2002-201 20 February, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 17 of the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations*.

**MARINE ACTIVITIES IN THE
SAGUENAY-ST. LAWRENCE
MARINE PARK REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

- “Act” means the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. (*Loi*)
- “cargo ship” has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*navire de charge*)
- “commercial vessel” means a vessel, other than a kayak, used by a marine tour business or shuttle service to carry passengers or to provide services for compensation. (*bateau commercial*)
- “disturbance of a marine mammal” means any undue interruption, alteration or disruption of the normal behaviour of a marine mammal, in particular its social, swimming, breathing, diving, resting, feeding, nursing or reproductive behaviour, and includes separating a marine mammal from a group or passing between an adult marine mammal and a young marine mammal. (*dérangement d’un mammifère marin*)
- “endangered marine mammal” means a marine mammal of a species or population of marine mammals that is designated as endangered or threatened in the *List of Canadian Species at Risk*, November, 2000, published by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, as amended from time to time. (*mammifère marin en voie de disparition*)
- “Fjord” means the Saguenay Fjord described in the schedule. (*fjord*)
- “marine mammal” means any cetacean or pinniped. (*mammifère marin*)
- “marine tour business” means any trade, industry, employment or service, whether or not for profit, relating to the observation from the water or air of plants, animals or the landscape or seabed of the park or cultural resources in the park, other than such trade, industry, employment or service when carried out by a person on behalf of the superintendent for the purposes of the management of the park, and includes excursions, cruises, fishing, diving, kayaking and flights over the park in the course of that trade, industry, employment or service. (*entreprise d’excursions en mer*)

^a S.C. 1997, c. 37

Enregistrement

DORS/2002-76 20 février 2002

LOI SUR LE PARC MARIN DU SAGUENAY — SAINT-LAURENT

Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent

C.P. 2002-201 20 février 2002

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l’article 17 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MER DANS LE PARC MARIN DU
SAGUENAY — SAINT-LAURENT**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

- « activité spéciale » Activité ou manifestation temporaire planifiée, notamment un défilé, une régata, un spectacle, une production ou promotion cinématographique ou une manifestation sportive, se déroulant dans le parc. (*special activity*)
- « année » Période de douze mois consécutifs commençant le 1^{er} avril. (*year*)
- « bateau » Tout type d’ouvrage flottant utilisé ou utilisable pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou de l’absence d’un mode de propulsion. Sont assimilés aux bateaux les aéroglisseurs. (*vessel*)
- « bateau commercial » Bateau, à l’exception d’un kayak, utilisé par une entreprise d’excursions en mer ou un service de navette pour transporter des passagers ou fournir des services moyennant contrepartie. (*commercial vessel*)
- « dérangement d’un mammifère marin » Interruption, modification ou perturbation excessive des comportements normaux d’un mammifère marin, notamment les comportements sociaux et de nage, de ventilation, de plongée, de repos, d’alimentation, d’allaitement ou de reproduction. Y est assimilé le fait de séparer un groupe de mammifères marins ou de passer entre un mammifère marin adulte et un petit. (*disturbance of a marine mammal*)
- « entreprise d’excursions en mer » Métier, industrie, emploi ou service, à des fins lucratives ou non, ayant trait à l’observation — à partir de l’eau ou des airs — des plantes, des animaux, des paysages, du fond marin ou des ressources culturelles du parc autre que le métier, l’industrie, l’emploi ou le service de la personne agissant au nom du directeur en vue d’assurer l’administration du parc. Sont notamment visés par la présente définition les excursions et les croisières, la pêche, la plongée, le kayak et les vols au-dessus du parc dans le cadre du métier, de l’industrie, de l’emploi ou du service. (*marine tour business*)
- « fjord » Le fjord du Saguenay, décrit à l’annexe. (*Fjord*)

^a L.C. 1997, ch. 37

“observation area” means an area consisting of two or more overlapping or contiguous observation zones. (*secteur d’observation*)

“observation mode” means, in respect of a vessel, the mode that describes the state of the vessel when the operator, for the purpose of observing a cetacean, permits the vessel to approach the cetacean within a distance of less than 400 m. (*mode d’observation*)

“observation zone” means a moving circular zone that exists around a vessel while it is in observation mode in the park, other than in the Fjord, and has a radius of one nautical mile measured from the vessel to the perimeter of the zone. (*zone d’observation*)

“operator”, in respect of a vessel, means the person who has the command or control of the vessel. (*pilote*)

“permit” means a marine tour business permit, shuttle service permit, scientific research permit or special activity permit issued by the Minister under subsection 10(1) of the Act. (*permis*)

“shuttle service” means a shuttle service that is operated for the purpose of carrying passengers by water for compensation. (*service de navette*)

“special activity” means a planned, temporary activity or event held in the park, including a parade, regatta, show, film production or promotion and sports event. (*activité spéciale*)

“vessel” means a watercraft of any description that is used or capable of being used for navigation, without regard to its method of propulsion or whether it lacks a means of propulsion, and includes air cushion vehicles. (*bateau*)

“year” means a period of 12 consecutive months beginning on April 1. (*année*)

APPLICATION

2. (1) Sections 3 and 14 to 23 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while engaged in the discharge of their duties.

(2) Subsection 3(2) and sections 14 to 23 do not apply to any person acting under an agreement with or instructions from the Minister for the purpose of protecting marine mammals or the environment or for the purpose of public safety or park management.

(3) These Regulations

(a) other than subsection 14(2) and sections 19 and 20, do not apply to the holder of any of the following licences issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued, namely,

- (i) a licence issued for the purpose of commercial fishing, or
- (ii) an aboriginal communal fishing licence;

(b) other than subsection 14(2) and sections 15 and 19 to 22, do not apply to the holder of a licence to fish for seal issued by the Department of Fisheries and Oceans when the holder is engaged in fishing for the species for which or in any other activity in respect of which the licence is issued; and

(c) other than sections 14 and 19, do not apply to the operator of a cargo ship.

« Loi » La Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent. (*Act*)

« mammifère marin » Tout cétacé ou pinnipède. (*marine mammal*)

« mammifère marin en voie de disparition » Individu appartenant à une espèce ou à une population de mammifères marins classée comme menacée ou en voie de disparition dans la *Liste des espèces canadiennes en péril, novembre 2000*, publiée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, avec ses modifications successives. (*endangered marine mammal*)

« mode d’observation » À l’égard d’un bateau, s’entend du mode dans lequel celui-ci se trouve lorsque le pilote lui permet d’approcher à une distance de moins de 400 m d’un cétacé afin de l’observer. (*observation mode*)

« navire de charge » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*cargo ship*)

« permis » Permis d’entreprise d’excursions en mer, permis de service de navette, permis de recherches scientifiques ou permis d’organisation d’une activité spéciale délivré par le ministre en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi. (*permit*)

« pilote » Relativement à un bateau, la personne qui en a le commandement ou la conduite. (*operator*)

« secteur d’observation » Secteur constitué de deux zones d’observation ou plus qui sont contiguës ou se chevauchent. (*observation area*)

« service de navette » Service de navette qui est exploité pour transporter des passagers par eau moyennant contrepartie. (*shuttle service*)

« zone d’observation » Zone mobile délimitée par un cercle d’un rayon d’un mille marin autour d’un bateau, qui existe lorsque celui-ci est en mode d’observation dans le parc, ailleurs que dans le fjord. (*observation zone*)

CHAMP D’APPLICATION

2. (1) Les articles 3 et 14 à 23 ne s’appliquent pas au directeur, au garde de parc, à l’agent de l’autorité ou à l’agent de la paix agissant dans l’exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe 3(2) et les articles 14 à 23 ne s’appliquent pas à la personne agissant conformément à une entente avec le ministre ou aux directives de celui-ci, en vue de protéger les mammifères marins ou l’environnement, ou d’assurer la sécurité du public ou l’administration du parc.

(3) Le présent règlement :

a) à l’exception du paragraphe 14(2) et des articles 19 et 20, ne s’applique pas au titulaire de l’un des permis ci-après délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu’il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis :

- (i) un permis délivré à des fins de pêche commerciale,
- (ii) un permis de pêche communautaire des autochtones;

b) à l’exception des paragraphes 14(2) et des articles 15 et 19 à 22, ne s’applique pas au titulaire d’un permis de pêche du phoque délivré par le ministère des Pêches et des Océans, lorsqu’il pratique la pêche des espèces pour lesquelles le permis a été délivré ou se livre à une autre activité visée par le permis;

c) à l’exception des articles 14 et 19, ne s’applique pas au pilote d’un navire de charge.

PERMITS

General

3. (1) No person shall operate a marine tour business or shuttle service in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that business or service, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

(2) No person shall conduct scientific research or hold a special activity in the park unless the person is the holder of a permit in respect of that research or activity, as the case may be, or is authorized by the holder of such a permit to do so on their behalf, and does so in accordance with the conditions, if any, specified in the permit.

4. The holder of a permit shall ensure that every vessel authorized to operate under the permit is operated in a manner that does not contravene these Regulations.

Limitations

5. (1) Not more than one commercial vessel shall be authorized to operate under a marine tour business permit or a shuttle service permit.

(2) A marine tour business permit and a shuttle service permit shall not be issued to a person other than the owner of the business or service in respect of which the permit is sought.

Application for Permit

6. (1) An application to the Minister for a permit shall be in writing and include

(a) the name, address and telephone number of the applicant and, if they differ, the applicant's business name, address and telephone number;

(b) information respecting the equipment that the applicant uses or intends to use, including

(i) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the registration or listing number of the vessel, and

(ii) in the case of an application for any other permit, the number of vessels and their registration or listing numbers;

(c) a description of any area of the park in which the applicant operates or intends to operate;

(d) a copy of any documentation relevant to the applicant's ability to carry out the activity for which the permit is sought;

(e) a list of the names of the operators and guides that the applicant intends to employ, if any, and a summary of their training or qualifications;

(f) in the case of an application for a marine tour business permit or a shuttle service permit, the types of goods or services that the applicant intends to offer;

(g) in the case of an application for a scientific research permit, a description of the proposed scientific research, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be conducted;

(h) in the case of an application for a special activity permit, a description of the proposed special activity, its expected duration, the objectives to be attained and the dates on which and the times and places at which it is to be held; and

(i) in the case of a marine tour business permit having a duration of 10 days or less, the dates for which the permit is required.

PERMIS

Dispositions générales

3. (1) Il est interdit, dans le parc, d'exploiter une entreprise d'excursions en mer ou d'offrir un service de navette à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

(2) Il est interdit, dans le parc, de mener des recherches scientifiques ou d'organiser une activité spéciale à moins d'être le titulaire du permis approprié ou d'être autorisé, par le titulaire, à le faire en son nom, et de se conformer aux conditions dont est assorti le permis, le cas échéant.

4. Le titulaire du permis veille à ce que le pilote de chaque bateau visé par le permis se conforme au présent règlement.

Restrictions

5. (1) Le permis d'entreprise d'excursions en mer et le permis de service de navette ne visent, respectivement, qu'un seul bateau commercial.

(2) Ils ne sont délivrés, respectivement, qu'au propriétaire de l'entreprise ou du service en cause.

Demande de permis

6. (1) La demande de permis est présentée au ministre par écrit et comprend :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, s'ils diffèrent, ceux de l'entreprise;

b) les renseignements sur le matériel que le demandeur utilise ou entend utiliser, notamment :

(i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de service de navette, le numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau,

(ii) s'il s'agit d'une demande d'un autre permis, le nombre de bateaux et leurs numéros d'immatriculation ou d'enregistrement;

c) une description de tout secteur du parc où le demandeur exerce ou entend exercer ses activités;

d) une copie de tout document ayant trait à la compétence du demandeur pour exercer l'activité pour laquelle le permis est demandé;

e) la liste des noms des pilotes et des guides que le demandeur entend employer, le cas échéant, et un résumé de la formation ou des qualifications de chacun;

f) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer ou de permis de service de navette, les types de biens ou de services que le demandeur entend offrir;

g) s'il s'agit d'une demande de permis de recherches scientifiques, un exposé des recherches scientifiques envisagées, de leur durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elles doivent avoir lieu;

h) s'il s'agit d'une demande de permis d'organisation d'une activité spéciale, un exposé de l'activité spéciale envisagée, de sa durée prévue et des objectifs visés ainsi que les dates, heures et lieux où elle doit avoir lieu;

i) s'il s'agit d'une demande de permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins, les dates visées.

(2) An application for a permit shall be accompanied by the applicable fee fixed by the Minister under section 9 of the *Department of Canadian Heritage Act*.

(3) A permit holder shall immediately notify the Minister of any change in the information that was provided in the application for the permit.

Inspection

7. The holder of a permit shall allow a park warden or enforcement officer to inspect any vessel authorized to operate under the permit, at any reasonable time, for the purpose of monitoring compliance with the conditions specified in the permit.

Suspension and Cancellation of Permits

8. (1) The grounds for the suspension of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the holder of the permit has failed to comply with a condition specified in the permit;
- (b) there are reasonable grounds to believe that the holder of the permit has contravened these Regulations; or
- (c) the holder of the permit has failed to inform the Minister of any change in the information provided in the application for the permit.

(2) The grounds for the reinstatement of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the breach that led to the suspension has been corrected;
- (b) a period of 30 days has elapsed since the date of the suspension and proceedings in respect of the alleged contravention were not instituted before the end of that period; or
- (c) the permit holder has been found not guilty of contravening these Regulations.

(3) The grounds for the cancellation of a permit by the Minister under section 10 of the Act are the following:

- (a) the permit holder has been found guilty of contravening these Regulations; or
- (b) except where the permit was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), the permit has been suspended three times during the period for which it was issued.

(4) The holder of a permit that has been suspended is not eligible to be issued any permit during the suspension period.

(5) The holder of a permit that has been cancelled is not eligible to be issued any permit during the 12-month period following the date of the cancellation.

Transfer and Expiry of Permits

9. No person shall transfer a permit except in accordance with section 11.

10. A permit expires on the earliest of

- (a) the expiry date stated in the permit, including any instance when the ownership of a marine tour business or a shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, if the permit in respect of that business or service, as the case may be, is transferred in accordance with section 11,
- (b) the date of cancellation, if any, of the permit, or
- (c) where the ownership of a marine tour business or shuttle service is sold or otherwise transferred to another person, the date of that transfer, if the permit in respect of that business or

(2) La demande de permis est accompagnée du prix applicable fixé par le ministre en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

(3) Le titulaire du permis avise sans délai le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

Inspection

7. Le titulaire d'un permis permet à un garde de parc ou un agent de l'autorité d'inspecter, à toute heure convenable, tout bateau qui est visé par le permis, afin de contrôler le respect des conditions du permis.

Suspension et annulation d'un permis

8. (1) Les motifs de suspension d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis a contrevenu au présent règlement;
- c) le titulaire du permis a omis d'aviser le ministre de tout changement dans les renseignements fournis dans la demande de permis.

(2) Les motifs de rétablissement d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) il a été remédié au manquement ayant donné lieu à la suspension;
- b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension et des poursuites n'ont pas été intentées avant l'expiration de ce délai relativement à la présumée contravention;
- c) le titulaire du permis a été reconnu non coupable d'avoir contrevenu au présent règlement.

(3) Les motifs d'annulation d'un permis par le ministre aux termes de l'article 10 de la Loi sont les suivants :

- a) le titulaire du permis a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent règlement;
- b) le permis a été suspendu trois fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

(4) Le titulaire d'un permis qui a été suspendu n'a droit à la délivrance d'aucun permis au cours de la période de suspension.

(5) Le titulaire d'un permis qui a été annulé n'a droit à la délivrance d'aucun permis pendant les douze mois suivant la date de l'annulation.

Cession et expiration du permis

9. Le permis est incessible, sauf conformément à l'article 11.

10. Le permis expire à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration mentionnée sur le permis, y compris en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, si le permis afférent est cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11;
- b) la date d'annulation du permis, le cas échéant;
- c) en cas de transmission, notamment par vente, du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service

service, as the case may be, is not transferred to that other person in accordance with section 11.

11. (1) When the ownership of a marine tour business or shuttle service is transferred to another person, any permit in respect of the business or service may be transferred to that other person if the permit holder

- (a) notifies the Minister, in writing, of
 - (i) the name, address and telephone number of the person to whom the permit is to be transferred,
 - (ii) the proposed date of the transfer,
 - (iii) any change in the name of the business or the name and registration or listing number of the commercial vessel to be operated by the new permit holder under the permit after the transfer, and
 - (iv) any changes in any other information that was provided under subsection 6(1) in the application for the permit; and
- (b) obtains the Minister's approval.

(2) The Minister shall approve the transfer of the permit if the proposed changes will not affect the conditions of the permit.

Identification Flags

12. The operator of a vessel operating under a marine tour business permit, a shuttle service permit or a scientific research permit shall ensure that the vessel flies the appropriate identification flag issued with that permit in such a manner that the type of authorized activity that the vessel is engaged in is clearly identified.

Commercial Vessels under Marine Tour Business Permits

13. Not more than 59 commercial vessels may be authorized to operate all year long in the park under marine tour business permits having a duration of more than 10 days and not more than five additional commercial vessels may be authorized to operate on any one day in the park under marine tour business permits having a duration of 10 days or less.

PROHIBITED CONDUCT AND CONTROLLED ACTIVITIES

Disturbance of Marine Mammals

14. (1) No person shall engage in behaviour in the park that may kill or injure a marine mammal or cause the disturbance of a marine mammal.

(2) The operator of a vessel that is involved in an accident in which a marine mammal is killed or injured or that collides with a marine mammal shall report the incident immediately to a park warden or an enforcement officer.

Distance Requirements

15. (1) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not, by means of the vessel's motors or under the force of the winds, waves or currents or by any other means, permit the vessel to approach a cetacean within a distance of less than 100 m, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m, in the case of any other vessel.

de navette, la date de la transmission, si le permis afférent n'est pas cédé au nouveau propriétaire conformément à l'article 11.

11. (1) En cas de transmission du droit de propriété d'une entreprise d'excursions en mer ou d'un service de navette, tout permis afférent à cette entreprise ou ce service peut être cédé au nouveau propriétaire si le titulaire du permis :

- a) d'une part, avise par écrit le ministre :
 - (i) des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire,
 - (ii) de la date prévue de la cession,
 - (iii) de tout changement de la raison sociale ou des nom et numéro d'immatriculation ou d'enregistrement du bateau commercial qu'utilisera le nouveau titulaire du permis en vertu du permis après la cession,
 - (iv) de tout changement aux renseignements fournis dans la demande de permis aux termes du paragraphe 6(1);
- b) d'autre part, obtient l'agrément du ministre.

(2) Le ministre agréé la cession si aucun des changements prévus n'influe sur les conditions du permis.

Pavillons

12. Le pilote d'un bateau visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, un permis de service de navette ou un permis de recherches scientifiques veille à ce que le bateau arbore le pavillon correspondant au permis, de manière à indiquer clairement l'activité autorisée à laquelle le bateau se livre; le pavillon lui est remis lors de la délivrance du permis.

Bateaux commerciaux visés par un permis d'entreprise d'excursions en mer

13. Au plus cinquante-neuf bateaux commerciaux peuvent être autorisés à naviguer dans le parc pendant toute l'année aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de plus de dix jours; au plus cinq autres bateaux commerciaux peuvent être autorisés à y naviguer au cours d'une même journée aux termes des permis d'entreprise d'excursions en mer de dix jours ou moins.

COMPORTEMENTS INTERDITS ET ACTIVITÉS CONTRÔLÉES

Dérangement d'un mammifère marin

14. (1) Il est interdit, dans le parc, de se comporter d'une manière qui puisse tuer, blesser ou déranger un mammifère marin.

(2) Le pilote du bateau qui heurte un mammifère marin ou est en cause dans un accident ayant entraîné des blessures à un mammifère marin ou la mort de celui-ci signale sans délai le fait à un garde de parc ou à un agent de l'autorité.

Distances à respecter

15. (1) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que son bateau s'approche, notamment au moyen de la force motrice de celui-ci ou sous l'action du vent, des vagues ou du courant, à moins de 200 m d'un cétacé ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres d'un cétacé.

(2) Subject to subsection (4), the operator of a vessel shall not place the vessel within the path of a cetacean in such a manner that the cetacean will pass within a distance of less than 100 m from the vessel, if the vessel is a commercial vessel operating under a marine tour business permit, or within a distance of less than 200 m from the vessel, in the case of any other vessel.

(3) If a cetacean approaches within a distance of less than 100 m from a commercial vessel that is operating under a marine tour business permit, or less than 200 m from any other vessel, the operator of that commercial vessel or that other vessel shall maintain it in a stationary position until the cetacean has dived towards the seabed or moved more than 100 m from that commercial vessel or more than 200 m from that other vessel, as the case may be.

(4) The operator of a vessel shall maintain a minimum distance of 400 m between the vessel and any endangered marine mammal.

16. Notwithstanding subsection 15(1), the operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach within a distance of less than 200 m from a cetacean at any time when there are more than four vessels within a radius of 400 m from that vessel.

17. No person shall dive or swim within a distance of less than 200 m from a cetacean or less than 400 m from an endangered marine mammal.

18. No person shall fly an aircraft over the park at an altitude of less than 2,000 feet (609.6 m) from the surface of the water or take off or land in the park unless authorized to do so by the Minister under subsection 10(1) of the Act.

Speed Limits

19. Subject to section 20, no person shall operate a vessel in the park at a speed greater than 25 knots.

20. The operator of a vessel, other than a cargo ship, shall not operate the vessel at a speed greater than 10 knots when it is in the observation zone of another vessel or in an observation area.

21. Notwithstanding section 20, the operator of a vessel that is between 100 and 400 m from a cetacean, in the case of a commercial vessel operating under a marine tour business permit, and between 200 and 400 m from a cetacean, in the case of any other vessel, shall not

- (a) operate the vessel at a speed greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel; or
- (b) stop or start the vessel, or change its direction, in a repetitive manner.

22. If a vessel unexpectedly encounters an endangered marine mammal at a distance of less than 400 m from the vessel, the operator of the vessel shall reduce the speed of the vessel to a speed not greater than the minimum speed required to manoeuvre the vessel.

Observation Zones and Observation Areas

23. (1) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall not permit the vessel to approach a cetacean within a distance of between 100 and 200 m

- (a) for more than two periods of 30 minutes each during each excursion; or
- (b) more than once in the same observation zone or observation area.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit au pilote d'un bateau de mettre son bateau sur le chemin d'un cétacé de manière à ce que celui-ci passe à moins de 200 m du bateau ou, s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, à moins de 100 mètres du bateau.

(3) Dans le cas où un cétacé s'approche à moins de 200 m de son bateau, ou à moins de 100 m s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer, le pilote garde le bateau stationnaire jusqu'à ce que le cétacé s'en soit éloigné à plus de 200 m ou 100 m, selon le cas, ou ait plongé vers le fond.

(4) Le pilote d'un bateau garde son bateau à une distance d'au moins 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

16. Malgré le paragraphe 15(1), il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à moins de 200 m d'un cétacé lorsque plus de quatre bateaux se trouvent dans un rayon de 400 m de ce bateau.

17. Il est interdit de pratiquer la plongée ou la natation à moins de 200 m d'un cétacé ou de 400 m d'un mammifère marin en voie de disparition.

18. Il est interdit au pilote d'un aéronef de survoler le parc à une altitude de moins de 2 000 pieds (609,6 m) de la surface de l'eau ou de décoller ou d'amerrir dans le parc, sauf autorisation du ministre délivrée en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi.

Vitesses maximales

19. Sous réserve de l'article 20, il est interdit de naviguer dans le parc à une vitesse supérieure à 25 noeuds.

20. Il est interdit au pilote d'un bateau, à l'exception d'un navire de charge, de naviguer à une vitesse supérieure à 10 noeuds pendant que le bateau se trouve dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

21. Malgré l'article 20, il est interdit au pilote dont le bateau se trouve à une distance d'entre 200 et 400 m d'un cétacé, ou d'entre 100 et 400 m d'un cétacé s'il s'agit d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer :

- a) de naviguer à une vitesse supérieure à la vitesse minimale requise pour manoeuvrer le bateau;
- b) d'effectuer des arrêts, des départs ou des changements de direction à répétition.

22. Le pilote d'un bateau qui aperçoit soudain un mammifère marin en voie de disparition à moins de 400 m du bateau réduit la vitesse de celui-ci de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la vitesse minimale requise pour le manoeuvrer.

Zones et secteurs d'observation

23. (1) Il est interdit au pilote d'un bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer de permettre que le bateau s'approche à une distance d'entre 100 et 200 m d'un cétacé :

- a) pendant plus de deux périodes d'une durée maximale de trente minutes chacune durant une excursion;

(2) The operator of a commercial vessel operating under a marine tour business permit shall, when the vessel assumes observation mode, indicate by radio or by the means, if any, indicated in the permit under which the vessel is operating that it is in observation mode to all other commercial vessels nearby.

(3) The operator of a vessel shall not keep the vessel in observation mode for more than one hour or operate the vessel in the observation zone of another vessel or in an observation area for more than one hour.

(4) The operator of a vessel shall not permit the vessel to re-enter the observation zone of another vessel or an observation area until one hour has elapsed after leaving that observation zone or observation area, as the case may be.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE (Section 1)

DESCRIPTION OF THE SAGUENAY FJORD

The area of the park bounded on the south side by a line approximately 4.38 nautical miles in length and described as follows:

Starting from point 1, near Pointe-aux-Vaches, having the geographical coordinates 48°08.870 N latitude and 69°39.961 W longitude, following a direction of 160 degrees true over a distance of approximately 1.37 nautical miles to point 2, having the geographical coordinates 48°07.586 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 2 following a direction of 180 degrees true, over a distance of approximately 0.59 nautical miles to point 3, having the geographical coordinates 48°06.997 N latitude and 69°39.256 W longitude;

From point 3 following a direction of 245 degrees true, over a distance of approximately 1.31 nautical miles to point 4, having the geographical coordinates 48°06.455 N latitude and 69°41.037 W longitude; and

From point 4 following a direction of 238 degrees true, over a distance of approximately 1.11 nautical miles to point 5, situated near Pointe-aux-Alouettes and having the geographical coordinates 48°05.872 N latitude and 69°42.441 W longitude.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Saguenay-St. Lawrence Marine Park is the result of the concerted efforts of the Government of Canada and the Government of Quebec that led to the creation of two complementary statutes: the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, at the federal level, and the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, at the provincial level. The marine park, which covers an area of 1138 square kilometres, encompasses much of the Saguenay Fjord and the northern section of the St. Lawrence estuary located

b) plus d'une fois dans la même zone d'observation ou dans le même secteur d'observation durant une excursion.

(2) Le pilote du bateau commercial visé par un permis d'entreprise d'excursions en mer qui place celui-ci en mode d'observation en informe par radio, ou par un autre moyen indiqué, le cas échéant, dans le permis visant le bateau, tous les bateaux commerciaux se trouvant aux alentours.

(3) Il est interdit au pilote d'un bateau de garder celui-ci en mode d'observation pendant plus d'une heure ou de naviguer pendant plus d'une heure dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation.

(4) Il est interdit au pilote d'un bateau de permettre que le bateau pénètre de nouveau dans la zone d'observation d'un autre bateau ou dans un secteur d'observation moins d'une heure après avoir quitté la zone ou le secteur, selon le cas.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE (article 1)

DESCRIPTION DU FJORD DU SAGUENAY

La partie du parc bornée au sud par une ligne d'environ 4,38 milles marins de longueur décrite comme suit :

Partant du point 1, près de la Pointe-aux-Vaches, dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°08.870 N. et longitude 69°39.961 O., dans une direction de 160 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,37 mille marin jusqu'au point 2 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°07.586 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 2, dans une direction de 180 degrés vrais, sur une distance d'environ 0,59 mille marin jusqu'au point 3 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.997 N. et longitude 69°39.256 O.;

du point 3, dans une direction de 245 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,31 mille marin jusqu'au point 4 dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°06.455 N. et longitude 69°41.037 O.;

du point 4, dans une direction de 238 degrés vrais, sur une distance d'environ 1,11 mille marin jusqu'au point 5, situé près de la Pointe-aux-Alouettes, et dont les coordonnées géographiques sont : latitude 48°05.872 N. et longitude 69°42.441 O.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent est issu de l'action concertée des gouvernements du Canada et du Québec ayant mené à la création de deux lois complémentaires : au niveau fédéral, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* et au niveau provincial, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. D'une superficie de 1 138 kilomètres carrés, le territoire du parc marin couvre une importante partie du fjord du Saguenay ainsi que la portion nord de l'estuaire du Saint-Laurent

between Gros-Cap-à-l'Aigle and Les Escoumins. The main objective of the Park is to enhance, for purposes of conservation, the level of protection of the ecosystems of a representative portion of the Saguenay Fjord and the St. Lawrence estuary, while encouraging, for present and future generations, its use for educational, recreational and scientific purposes.

The region is one of the best sites in Canada for whale-watching due to the presence of the great whales, the diversity of species, the predictability of their presence and the proximity of ports. Consequently, this activity is pursued by a very large number of users within the marine park area. There is concern on the part of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada over some species, including the St. Lawrence beluga, designated as endangered.

In 2001, maritime traffic services recorded approximately 9,000 excursions in the Park by fifty or more watercraft engaging in commercial marine observation activities. In addition, recreational boats, kayaks, personal watercraft, aircraft and cruise ships are all drawn by the presence of whales and the scenic beauty of the Saguenay Fjord. The main concern linked to whale-watching activity in the marine park is the number of boats of all types that are present on a daily basis in the vicinity of the whales.

Management of marine observation activities in the Park is currently conducted without an adequate regulatory framework. The protection of the whales is now a major concern shared by Park officials and numerous interest groups, including the Department of Fisheries and Oceans, local conservation groups, the regional marine observation industry and the public in general.

The *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations* are being established under the federal legislation, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. The Regulations will provide a mechanism permitting the control of these activities to ensure adequate protection of the whales.

The regulations are made up of two parts. The first provides controls for the issuance of permits for commercial marine observation activities, scientific research, shuttle services and for holding special activities in the Park. The second sets out the rules governing the behaviour of boat operators engaged in whale-watching activities, such as distances to be maintained between boats and whales.

Alternatives

Without these Regulations, there would be no means of control for the various activities that have an impact on the marine ecosystems and mammals within the Park. Therefore, the only solution is to establish regulations.

Benefits and Costs

The regulations will:

- contribute to the achievement of marine park objectives through the management of activities occurring in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park;
- enhance the level of protection of ecosystems by ensuring that rare or endangered species receive increased protection;
- increase the safety of Park users; and

située entre Gros-Cap-à-l'Aigle et Les Escoumins. Le principal objectif du parc est de rehausser, à des fins de conservation, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent, tout en favorisant, pour les générations actuelles et futures, son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques.

La région est un des meilleurs endroits au Canada pour observer les baleines en raison de la présence des grands rorquals, de la diversité des espèces, de la prévisibilité de leur présence et de la proximité des ports d'attache. Par conséquent, cette activité est la plus pratiquée dans la région du parc marin. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada s'inquiète du sort de certaines espèces présentes dans le parc, dont les bélugas du Saint-Laurent, identifiés comme étant en voie de disparition.

En 2001, le service de trafic maritime a enregistré 9 000 croisières au parc marin effectuées par plus d'une cinquantaine d'embarcations pratiquant l'observation en mer de manière commerciale. S'ajoutent à cela les embarcations de plaisance, les kayaks, les motomarines, les aéronefs et les paquebots de croisière, tous attirés par la présence des baleines et par la beauté pittoresque du fjord du Saguenay. La présence quotidienne d'un grand nombre de bateaux autour des baleines constitue la principale préoccupation provenant des activités d'observation dans le parc marin.

Présentement, la gestion des activités d'observation en mer dans la région du parc marin se fait en l'absence d'un encadrement réglementaire adéquat. La protection des baleines est une préoccupation majeure des représentants du parc et de nombreux intervenants dont le ministère des Pêches et des Océans, des groupes locaux voués à la conservation, de représentants de l'industrie d'observation en mer de la région ainsi que du public en général.

Le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* est créé en vertu de la loi fédérale, la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent*. Le règlement devient ainsi un outil permettant d'encadrer ces activités afin d'assurer une protection adéquate des baleines.

Le règlement comporte deux parties. La première partie vise la réglementation de l'émission de permis pour la pratique commerciale des activités d'observation en mer, la recherche scientifique, les services de navette maritime ainsi que la tenue d'activités spéciales dans le parc. La seconde partie présente les règles régissant le comportement des opérateurs d'embarcations s'adonnant à des activités d'observation comme le respect des distances entre les embarcations et les baleines.

Solutions envisagées

En l'absence de ce règlement, aucun outil ne permet la gestion des diverses activités ayant un impact sur les écosystèmes et les mammifères marins au sein du parc. Par conséquent, l'unique solution est l'instauration d'un règlement.

Avantages et coûts

Le règlement permettra :

- de contribuer à atteindre les objectifs du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent par une gestion des activités se déroulant sur son territoire;
- de rehausser le niveau de protection des écosystèmes en assurant une protection accrue des espèces menacées et en voie de disparition;
- d'augmenter la sécurité des visiteurs du parc; et

— develop and maintain a positive image for marine observation activities within the Park.

Costs related to issuing permits will be minimal. Fees payable to obtain a permit will be used to recover administrative costs related to their issuance. Administration of the regulations will be assured by park management and a team of park wardens or enforcement officers currently on strength in the Park.

Consultation

In 1993, public hearings were held regarding development of the marine park. Sixty-three written briefs were filed in which the public expressed the need to take the necessary measures to ensure protection of the unique marine heritage of the marine park ecosystems.

In 1997, with the co-operation of all parties concerned, Park officials initiated a process to ensure whale protection and long-term management of marine observation activities. A lengthy consultation period followed with marine excursion businesses and a number of interest groups. One of the main conclusions of the consultations, and a 1998 workshop, was that there was a strong consensus to establish management measures to ensure the protection of the whales and the control of observation activities.

In September 1999, a committee on marine observation activities comprising various concerned parties was created. Four subsequent meetings laid the foundations to reach a consensus within the committee on various elements of the proposed regulations.

On October 28, 2000, the regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, and further public consultations followed. The public submitted more than twenty documents on the proposed regulations and, during the winter of 2001, the committee on marine observation activities studied the comments received. Generally, there was no question of the need to introduce the regulations.

A number of the provisions of the proposed regulations were debated, primarily those concerning the transfer of permits, the maximum number of boats, speed limits, approach distances and zoning. As a result of the exercise, a number of the provisions of the regulations were modified.

With regard to zoning, the revised regulations retain the initial basic elements relating to speed limits and the maximum duration of observation; however, they now have the advantage of applying to the marine park as a whole rather than just the smaller fixed sectors of the Park as presented in the initial version of the regulations. The highly productive consultations were conducted in consideration of the needs of the public and the working conditions of a number of stakeholders. This approach will lead to better compliance with the regulations once they come into effect.

The *Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations* result from commitments from the federal and provincial governments to co-operate with all concerned interest groups to attain exemplary management of the activities conducted within the waters of the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

— de développer et de maintenir une image positive des activités d'observation en mer dans les limites du parc.

Les coûts reliés à l'émission des permis seront minimes. Le montant à payer pour l'obtention d'un permis permettra de recouvrer les coûts administratifs reliés à l'émission de ceux-ci. L'application réglementaire sera assurée par la direction du parc et une équipe de gardes de parc ou d'agents de la paix déjà en place dans le parc.

Consultations

En 1993, soixante-trois mémoires ont été déposés lors d'une consultation publique sur la mise en valeur du parc marin. Le public a ainsi exprimé la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine marin unique que constituent les écosystèmes du parc.

En 1997, en collaboration avec tous les intervenants concernés, le personnel du parc a initié une démarche afin d'assurer la protection des baleines et le maintien durable de la gestion des activités d'observation en mer. Une longue consultation a ensuite été menée auprès des entreprises de croisière et de certains groupes concernés. Un des principaux constats, issu de ces consultations et d'un atelier de travail tenu en 1998, démontre un large consensus au sein des divers intervenants sur la nécessité de mettre en place des mesures de gestion afin d'assurer la protection des baleines et l'encadrement des activités d'observation.

En septembre 1999, un comité sur les activités en mer, composé des différents intervenants concernés, a été formé. Quatre rencontres ont ensuite permis d'atteindre un consensus au sein du comité concernant les divers éléments de la proposition réglementaire.

Des consultations publiques ont eu lieu en octobre 2000, et le règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 28 octobre 2000. Des consultations publiques ont ensuite été menées auprès des parties intéressées au niveau provincial et régional. Plus de vingt documents ont été soumis par le public. À l'hiver 2001, le comité sur les activités d'observation en mer a analysé les commentaires recueillis. D'une façon générale, aucun commentaire ne remettait en question le besoin de mettre en place le règlement.

Plusieurs articles ont fait l'objet de discussions, et surtout ceux concernant le transfert des permis, le nombre maximum de bateaux, les limites de vitesse, les distances d'approche ainsi que le concept de zonage. Cet exercice a permis de modifier certains articles.

Quant au zonage, la nouvelle version du règlement conserve les éléments de base comme la limite de vitesse et la durée maximale d'observation et elle offre maintenant l'avantage de s'appliquer à l'estuaire du Saint-Laurent, qui est à l'intérieur des limites du parc, contrairement aux secteurs fixes de plus faible étendue qui étaient visés dans la version initiale. Ces consultations, fort productives, ont été menées en tenant compte des attentes de la population et du contexte de travail de plusieurs intervenants du milieu. Cette façon de faire permettra d'accroître le respect du règlement dès sa mise en place.

Le *Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* témoigne de l'engagement profond des gouvernements fédéral et provincial à coopérer avec tous les intervenants concernés afin de favoriser une gestion exemplaire des activités ayant cours sur ce territoire remarquable qu'est le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent.

Compliance and Enforcement

The park wardens at the Saguenay-St. Lawrence Marine Park will regularly patrol areas in the Park most frequented by whales to ensure compliance with the new regulations. To encourage compliance, the public will be informed of the main regulatory provisions by the issuance of an Observer Awareness Guide.

As a last resort, charges will be laid for violations of the regulations under the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*:

(a) on summary conviction, maximum fines of \$10,000, in the case of a person, and \$100,000, in the case of a corporation, could be imposed; or

(b) on indictment, maximum fines of \$20,000, in the case of a person, and \$500,000 in the case of a corporation, could be imposed.

Contacts

Mr. Gerry Doré, Chief
National Parks Legislation and Regulations
Parks Canada
4th Floor, 25 Eddy Street
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

Mr. Jean Desaulniers, Chief Warden
Saguenay-St. Lawrence Marine Park
182 de l'Église Street
Tadoussac, Québec
G0T 2A0
Telephone: (418) 235-4703
FAX: (418) 235-4686

Respect et exécution

Les gardes de parc du parc marin du Saguenay — Saint-Laurent patrouilleront périodiquement les zones les plus fréquentées par les baleines afin d'assurer le respect du nouveau règlement. Pour favoriser le respect de celui-ci, la population sera informée au moyen d'un Guide de l'observateur averti présentant les principaux articles du règlement.

En dernier recours, dans le cas du non-respect du règlement, une accusation sera portée pour infraction à la *Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent* :

a) par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 dollars sera imposée dans le cas d'une personne physique et de 100 000 dollars dans le cas d'une personne morale;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 20 000 dollars sera imposée dans le cas d'une personne physique et de 500 000 dollars dans le cas d'une personne morale.

Personnes-ressources

M. Gerry Doré, Chef
Législation et règlements
Direction générale des parc nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

M. Jean Desaulniers, Garde en chef
Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent
182, rue de l'Église
Tadoussac (Québec)
G0T 2A0
Téléphone : (418) 235-4703
TÉLÉCOPIEUR : (418) 235-4686

